

BGer 6B_688/2012 vom 11. Dezember 2012

Bundesgericht, 2012-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_688_2012

FR: TF 6B_688/2012 du 11 décembre 2012

IT: TF 6B_688/2012 del 11 dicembre 2012

Erwägungen

E. 1

X. _____ a été reconnu coupable de diffamation, injure et contrainte par ordonnance pénale du 9 août 2012. Le 13 septembre suivant, le Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois a déclaré irrecevable son opposition à l'ordonnance pénale, de même que le 30 octobre 2012, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal vaudois a déclaré irrecevable son recours contre le jugement de première instance. X. _____ interjette un recours en matière pénale contre l'arrêt cantonal.

En vertu de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit. En l'occurrence, X. _____ se borne à exprimer son désaccord avec l'arrêt cantonal attaqué, sans motiver son écriture, ni en particulier démontrer en quoi le raisonnement du Tribunal cantonal serait critiquable et le prononcé d'irrecevabilité contraire au droit. Faute de satisfaire aux exigences de motivation prévues à l' art. 42 LTF , le recours doit être écarté en application de l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 2

L'arrêt est exceptionnellement rendu sans frais (art. 66 al. 1 LTF).

Par ces motifs, le Juge unique prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.